

# STATUTS du CLUB « LOUS SAUSSAÏRES »

## TITRE I : DENOMINATION – ETHIQUE

### Article 1 : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif. Elle est désignée sous l'appellation *Club « Lous Saussaïres »*. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Grabels, Mairie, 1 place Jean Jaurès. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Le mot président désigne la présidente ou le président de l'association, il en sera de même pour tous les autres postes du bureau.

### Article 2 : éthique

L'association fonde son action sur l'éthique de « Générations Mouvement – les Aînés ruraux » : solidarité, partage, lien social, accueil et échange, lutte contre l'isolement et ouverture à tous en sont les bases. Elle se situe en dehors de tout courant de pensée politique, confessionnelle et dogmatique. Elle adhère à « Générations Mouvement - les Aînés ruraux Fédération départementale de l'Hérault »

## TITRE II : COMPOSITION, OBJET et ADHESION

### Article 3 : composition

Les adhérents sont des personnes physiques retraitées ou non, sans condition d'âge, qui souhaitent se retrouver pour des moments de partage, de loisirs, de solidarité, de culture... et/ou qui contribuent à la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association (ex ; chef de chœur, prof de peinture, prof de gym....). Dans les articles suivants, ils seront désignés sous l'appellation les « membres actifs »

### Article 4 : objet

L'association a pour objet :

- de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres actifs ;
- d'organiser et de coordonner des activités et des manifestations de loisirs pour ses membres actifs;
- d'organiser des déplacements, sorties et voyages pour ses membres actifs ;

- de participer à l'animation de la vie communale ;
- d'organiser et /ou de participer à des actions de solidarité ;
- de soutenir et relayer les positions de « Générations Mouvement - les Aînés ruraux » en faveur des retraités et personnes âgées ;
- de représenter ses membres actifs et d'être leur interprète auprès des élus, des collectivités et associations locales ;
- de susciter, d'encourager et d'organiser toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des retraités, personnes âgées et de toute personne isolée.

### **Article 5 : adhésion**

Les personnes sans condition d'âge qui souhaitent être « membres actifs » de l'association définie à l'article 3 des présents statuts adhèrent à l'association aux conditions suivantes :

- se conformer aux présents statuts
- accepter et respecter l'éthique et la charte de « Générations Mouvement – les Aînés ruraux »
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et être en possession de la carte d'adhésion de « Générations Mouvement – les Aînés ruraux », nominative et individuelle avec le timbre de l'année.

### **Article 6 : perte de la qualité de membres actifs**

La qualité de membre actif se perd par radiation due :

- au décès ;
- à la démission présentée au président de l'association ;
- à l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non respect caractérisé des présents statuts et/ou fautes graves ;
- au non-paiement des cotisations annuelles.

L'exclusion est prononcée après que le membre actif concerné ait été informé par courrier recommandé avec accusé de réception et entendu par les responsables de l'association. La perte de la qualité de membre actif ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées qui restent acquises à l'association.

Les membres radiés ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls Aînés ruraux.

## **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

### **Article 7 : composition**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de l'association.

Tous les membres actifs en possession de la carte d'adhésion de «Généralions Mouvement - les Aïnés ruraux », nominative et individuelle, avec le timbre de l'année, disposent d'une voix. Un membre actif empêché peut donner un seul pouvoir à un autre membre actif de l'association.

### **Article 8 : tenue de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de ses membres actifs, 15 jours à l'avance minimum.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est adressé aux membres actifs avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation par votes ordinaires. Elle nomme, si elle le souhaite, un ou deux vérificateurs aux comptes. (Article 10)

Elle élit les administrateurs du Conseil d'administration à bulletin secret. Si le nombre est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, avec l'accord de 50% des membres actifs présents ou représentés le vote pourra se faire à main levée. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir. Il est tenu procès-verbal de cette AGO. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et archivé dans le registre de délibération.

Les résultats des votes, la composition du nouveau Conseil d'administration et du bureau seront portés par le secrétaire de séance au « registre spécial » de l'association.

### **Article 9 : Quorum- règles de vote.**

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si le tiers de ses membres actifs est présent ou représenté. Faute d'atteindre ce quorum du tiers des membres actifs présents ou représentés, l'Assemblée générale ordinaire devra être reportée sur décision du Président soit à 15 jours d'intervalle minimum soit, après constat de carence inscrit au procès-verbal et après une interruption de séance, une seconde Assemblée générale ordinaire pourra valablement être tenue immédiatement avec les membres actifs présents ou représentés. La seconde Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum particulier. Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se

font à main levée ; si le quart des membres actifs présents ou représentés l'exigent, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des administrateurs de son Conseil d'administration. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, avec l'accord de 50% des membres actifs présents ou représentés le vote pourra se faire à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 10 : vérificateurs aux comptes.**

Les subventions étant inférieures aux conditions prévues par les textes l'appel aux vérificateurs aux comptes n'est pas obligatoire. Si l'Assemblée générale a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », ceux-ci vérifient chaque année les comptes tenus par le trésorier et présentent leur rapport lors de chaque Assemblée générale ordinaire. Les vérificateurs aux comptes sont des membres actifs de l'association ou extérieurs à l'association. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

#### **Article 11 : tenue de l'Assemblée générale extraordinaire :**

##### **Composition - quorum et règles de vote**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige. Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire. Le quorum est identique à celui défini dans l'article 9 pour L'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 12 : modification des statuts - règle de vote**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats du vote d'acceptation des modifications des statuts seront portés sur le « registre spécial » de l'association par le secrétaire.

#### **Article 13 : dissolution ;**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des

suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres actifs ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

## **TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **Article 14 : composition du Conseil**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 19 administrateurs maximum, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés. Pour être éligible le candidat, membre actif de l'association, doit avoir sa carte d'adhésion de « Générations Mouvement - les Aînés ruraux », nominative et individuelle depuis plus d'un an, avec le timbre de l'année en cours. La durée du mandat est fixée à 3 ans. Le renouvellement du Conseil d'administration se fait par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur. En cas de vacance d'un poste le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre actif éligible de l'association et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire élective.

Le Président sortant pourra être nommé «Président d'Honneur » sur décision du conseil d'administration.

### **Article 15 : composition du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs élus un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- 2 vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- des chargé(e)s de missions auprès du président.

Le bureau, constitué au minimum d'un président et d'un trésorier, est élu à bulletin secret pour un an lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire élective. Les administrateurs sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. Le bureau est chargé

d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

**Article 16 : pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire. Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte de « Générations Mouvement - les Aînés ruraux ».

**Article 17 : tenue des réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres actifs. La présence ou la représentation du tiers de ses membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration élit un président de séance. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés dans le registre de délibérations.

**Article 18 : engagement des dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Celui-ci après accord du Conseil d'administration peut donner, à l'exclusion du trésorier, délégation à titre exceptionnel à un administrateur élu. Les dépenses sont payées par le trésorier ou son adjoint

**Article 19 : remboursement de frais**

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès verbal de Conseil d'administration. Dans les mêmes conditions, ce remboursement de frais sera aussi applicable aux membres actifs de l'association pour des frais occasionnés par des missions ponctuelles que le Conseil d'administration leur confierait.

## **TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 20 : généralités**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par le dit Conseil. Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 21 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des dons en nature et en espèces et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association ;
- des dons de frais de déplacement et kilométriques des membres actifs de l'association.

### **Article 22 : formalités**

Le secrétaire doit faire connaître à la Préfecture ou la Sous-Préfecture, dans les 3 mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts.

Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » de l'association portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**1<sup>ère</sup> parution J.O. 17 juin 1982**

**Dernière modification déposée en préfecture le : 3 mars 2011**

Fait à :

le :

Le Président

le Secrétaire